

I- Livre V : Titre III : DISCIPLINE (Articles L530-1 à L533-6)

Code général de la fonction publique **Version en vigueur au 01 mars 2022**

- Chapitre I : Suspension (Articles L531-1 à L531-5)
- Chapitre II : Procédure disciplinaire (Articles L532-1 à L532-13)
 - Section 1 : Engagement de la procédure (Articles L532-1 à L532-3)
 - Section 2 : Garanties (Articles L532-4 à L532-6) *Droits pendant la procédure*
 - Section 3 : Conseils de discipline *le fonctionnement territorial et hospitalier* (Articles L532-7 à L532-13)
- Chapitre III : Sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-6)
 - Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-3)
 - Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire (Articles L533-4 à L533-6)

II- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré Chapitre V : Discipline (Article 14)

DISCIPLINE Article L530-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Article L530-1 Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre Ier : Suspension (Articles L531-1 à L531-5)

Article L531-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Article L531-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 531-1, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

Article L531-3 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis. A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.

Article L531-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article L531-5 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

Chapitre II : Procédure disciplinaire (Articles L532-1 à L532-13)

Section 1 : Engagement de la procédure (Articles L532-1 à L532-3)

Article L532-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.

Article L532-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation.

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article L532-3 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans la fonction publique de l'Etat, la délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment soit du pouvoir disciplinaire, soit du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes. Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

Section 2 : Garanties (Articles L532-4 à L532-6)

Article L532-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier. Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article L532-5 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans

consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté. L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article L532-6 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut demander à être assistée, devant l'organisme siégeant en conseil de discipline, d'une tierce personne de son choix lorsqu'elle s'estime victime de la part du fonctionnaire convoqué devant cette même instance, des agissements mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre Ier relatif à la protection contre les discriminations.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels

Section 3 : Conseils de discipline (Articles L532-7 à L532-13)

Sous-section 1 : Conseils de discipline au sein de la fonction publique territoriale (Articles L532-7 à L532-12)

Sous-section 2 : Conseils de discipline au sein de la fonction publique hospitalière (Article L532-13)

Chapitre III : Sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-6)

Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-3) Sous-section unique : Sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un fonctionnaire (Articles L533-1 à L533-3)

Article L533-1 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ; b) La révocation.

Article L533-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 533-1.

Article L533-3 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction

pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme. Cette période est réduite à trois ans à compter du prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe. L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire (Articles L533-4 à L533-6)

Article L533-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Article L533-5 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Parmi les sanctions du premier groupe, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article L533-6 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier. Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré Chapitre V : Discipline (Article 14)

Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 avril 2022_Remarque SNEP FSU Aquitaine : Il est incompréhensible que subsiste ce chapitre et l'article 14 faisant référence à des textes de loi abrogé

Chapitre V : Discipline (Article 14)

Article 14 Modifié par Décret n°2021-1392 du 26 octobre 2021 - art. 53

Pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré affectés dans des établissements ou services placés sous l'autorité du recteur d'académie, les sanctions disciplinaires définies à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Cet article a été abrogé et les sanctions sont maintenant différentes • Chapitre III : Sanctions disciplinaires (Articles L533-1 à L533-6)par exemple exclusion temporaire de 3 jours groupe 1 sont prononcées, après consultation de la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Or, l'article 19 (abrogé) de la loi 83 634 du 13juillet 1983 a été abrogé mais on retrouve ces mentions dans le code general de la fonction publique L 532-1, L532 2, L532-4, L532-5

L'article 19 est ci-dessous en surligné jaune Version en vigueur du 22 avril 2016 au 01 mars 2022

Abrogé par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 3
Modifié par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 36

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
 c'est maintenant l' Article L532-1 du code de la fonction publique

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. C'est Article L532-2 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - dans le code general de la fonction publique

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les

documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. C'est maintenant dans le code général de la fonction publique o Section 2 : Garanties (Articles L532-4 à L532-6) □ Article L532-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

▪ L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés. C'est maintenant l'article [L532-5 du code general de la fonction publique](#)

Le pouvoir de saisir la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline est délégué au recteur d'académie.